



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de suivi des eaux souterraines
à la société Société Française Donges-Metz pour le site exploité
sur le territoire de la commune de Saint-Baussant**

N° 2026-0223
AIOT 0100020882

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'article 65 de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation portant sur la surveillance des eaux souterraines pour les installations de remplissage ou distribution de liquides inflammables d'un débit supérieur à 200m³/h ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Saint-Baussant ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu le courrier du 10 mars 2023, de la Direction générale de la prévention des risques informant Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle du transfert de propriété entre l'état et la société Française Donges-Metz (SFDM) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026-476 en date du 10 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 20 août 2026 par voie dématérialisée;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courrier en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industries sont visés par des mesures de suivi de leurs qualités ;

Considérant que les activités exercées par la société SFDM dans ses installations industrielles situées sur le territoire de la commune de Saint-Baussant, nécessite un suivi régulier de la nappe située au droit du site ;

Considérant les conclusions de l'étude n°S2260003/PARC A du 26/06/2026 - Version 2 intitulé « Mise à jour de l'étude hydrogéologique » transmise par l'exploitant ;

Considérant la surface du site de 97 ha et que les 6 piézomètres existants ne permettent pas de couvrir l'ensemble de l'emprise ;

Considérant qu'au vu de l'activité sur site de stockage de produits inflammables au titre des rubriques 4734, 4710 et 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : Ethanol), il convient de mettre en place une surveillance sur les paramètres supplémentaires suivants :

- Zinc et ses composés (en Zn)
- Benzène
- Toluène
- Xylènes (Somme o,m,p)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société Française Donges-Metz (SFDM), dont le siège social est sis 47, avenue Franklin Roosevelt – 77210 - Avon, est tenue, pour ses installations de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Saint-Baussant – RN28 – Parc A de :

- réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Réseau piézométrique

Comme préconisé dans le rapport n°S2260003/PARC A du 26/06/2026 - Version 2 susvisé, l'exploitant installe 2 piézomètres supplémentaires, aux emplacements proposés dans l'étude susvisée dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées à notification du présent arrêté les justificatifs d'enregistrement auprès du BRGM de ces deux ouvrages.

Le réseau piézométrique est ainsi composé de 8 piézomètres au total, implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Surveillance des eaux

L'exploitant réalise deux campagnes annuelles en périodes de hautes eaux (mars/avril) et basses eaux (septembre/octobre) sur l'ensemble du réseau piézométrique défini à l'article 2 du présent arrêté et mesure, à chaque campagne :

- le niveau piézométrique de chacun des ouvrages ;
- les concentrations des paramètres suivants :
 - pH,
 - Conductivité,
 - Hydrocarbures totaux,
 - Zinc et ses composés (en Zn),
 - Benzène,
 - Toluène,
 - Xylènes (Somme o,m,p)

3.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètres	PZ1BIS	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5	PZ7	PZ8	PZ9
N°BSS de l'ouvrage	BSS004PQSS	BSS004PQVE	BSS004PQVD	BSS004PRSM	BSS004NXHS	BSS004NXHR	A communiquer à l'inspection des installations classées après enregistrement des ouvrages auprès du BRGM	
Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Amont	Aval de la station-service	Aval	Aval latéral	Aval	Aval latéral		
Coordonnées X (Lambert 93)	905641,81	905002,72	904708,97	905217,00	904938,7	904844,44		
Coordonnées Y (Lambert 93)	6868489,1	6869027,04	6868779,34	6868952,00	6868823,47	6868534,26		
Nivellement (m NGF) - haut tube	253,09	234,35	232,0	236,31	235,42	237,49		
Aquifère capté	nappe des calcaires du Dogger							

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence des analyses
• Niveau d'eau	-	mensuelle
• Hydrocarbures totaux	7009	semestrielle
• Zinc et ses composés (en Zn)	1383	semestrielle
• Benzène	1114	semestrielle
• Toluène	1278	semestrielle
• Xylènes (Somme o,m,p)	1780	semestrielle

Les résultats des mesures, commentés et comparés aux valeurs guide de référence en vigueur, sauf impossibilité technique, sont transmis, au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse, par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais de la plateforme numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) - <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4 : Bilan quadriennal

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des modalités de surveillance.

Il est adressé au Préfet par l'exploitant, désigné à l'article 1er du présent arrêté, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Française Donges-Metz (SFDM)

et dont une copie sera adressée à :

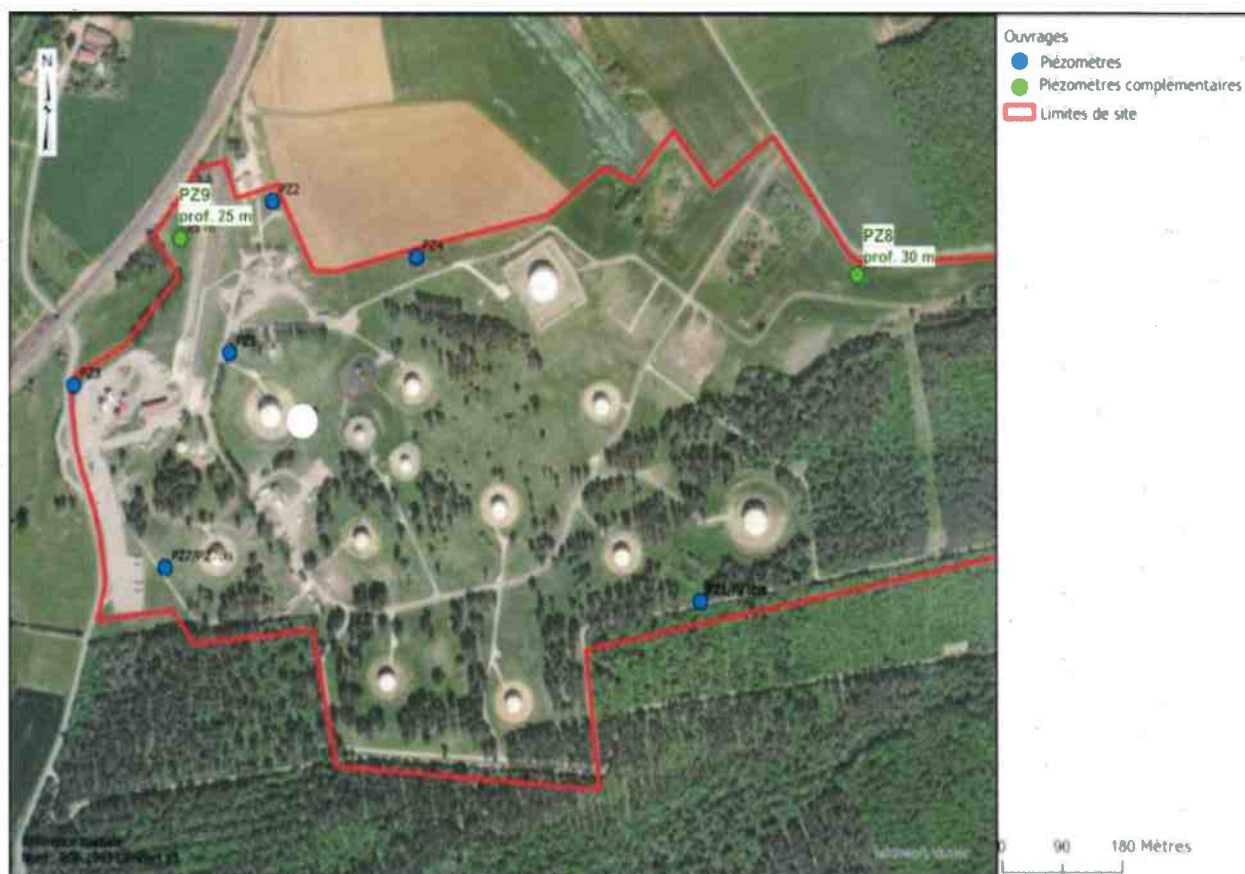
- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Saint-Baussant

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 16 SEP. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

Plan de localisation des ouvrages au droit du Parc A



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, **16 SEP. 2026**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédère CLOWEZ